

Conditions applicables aux produits d'épargne à vue

Article 1. Le produit d'épargne à vue est un compte permettant le placement de fonds disponibles à tout moment.

Sont en principe autorisées toutes les opérations au crédit du compte. Au débit, seuls les prélèvements et les transferts vers un autre compte du titulaire sous la même racine sont autorisés. Les transferts en faveur de tiers et les opérations relatives à des services d'investissement ne peuvent être effectués sur ce compte.

Article 2. La Banque se réserve le droit d'exiger un préavis de 2 jours ouvrables pour les retraits dépassant le montant de EUR 2.500,- ou sa contrevaletur en devises. L'effet des dates valeurs au débit du compte peut entraîner l'imputation d'intérêts débiteurs. La Banque est autorisée à comptabiliser immédiatement ces intérêts sur le compte.

Article 3. La rémunération des fonds comptabilisés sur un produit d'épargne à vue est calculée comme suit :

Un taux de base annuel est appliqué sur la totalité des avoirs en compte. Des rémunérations supplémentaires peuvent être accordées par la Banque par application de taux suivants:

- Un taux d'accroissement : taux appliqué à tout nouvel apport d'argent frais effectué pendant une période définie par la Banque. Ne sont pas considérés comme argent frais les apports provenant, directement ou indirectement, d'autres comptes du (des) titulaire(s).

- Un taux de fidélité : taux appliqué aux avoirs restant en dépôt pendant une période définie par la Banque.

Ces rémunérations supplémentaires peuvent être accordées lors d'actions temporaires faisant l'objet d'un règlement communiqué en application des Conditions Générales de Banque.

Article 4. Les parties conviennent que lors de chaque ouverture d'un produit d'épargne à vue, un document présentant les conditions particulières liées à ce produit est remis au(x) titulaire(s) au moment de la souscription. Sont notamment précisés sur celui-ci : le numéro du compte, la devise et les différents taux. Toutes modifications relatives aux taux appliqués seront communiquées en application des modalités prévues par les Conditions Générales de Banque. Ces modifications seront immédiatement applicables au(x) produit(s) d'épargne à vue.

Article 5. Les intérêts sont calculés sur base journalière, capitalisés annuellement et payables le 31 décembre de chaque année. Ils sont ajoutés au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Article 6. Toutes les opérations effectuées sur un produit d'épargne à vue sont reprises et communiquées au titulaire du compte sous forme d'extraits de compte.

Article 7. La Banque peut modifier à tout moment les présentes conditions par une notification écrite ou par tout autre moyen de publication. Ces modifications seront considérées comme approuvées si le client n'y fait pas opposition par écrit. Cette opposition devra parvenir à la Banque dans un délai de 30 jours à compter de la communication ou publication de la modification.